



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté n° 2025-1152-PM

OBJET : Portant réglementation de la circulation sur la RD58, avenue Emile ZOLA – 13120 Gardanne, du lundi 02 juin 2025 au vendredi 06 juin 2025 de 20 heures à 06 heures.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 et L. 3111-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 325-1 à R. 325-52, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la décision municipale n°2024-67 du 26 novembre 2024 concernant la tarification des droits d'occupation du domaine public pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-1151 en date du 15 mai 2025 concernant une permission de voirie pour la société COLAS pour la réalisation de travaux de voirie relatifs au rabotage et à la réfection des enrobés sur la RD58 avenue Emile ZOLA – 13120 Gardanne, du lundi 02 juin 2025 au vendredi 06 juin 2025 de 20h00 à 06h00 ;

Vu la demande référencée ODP 25-86 en date du 15 mai 2025 présentée par [REDACTED] représentant la société COLAS, sise 897 chemin de Grans - 13680 LANCON DE PROVENCE ;

Considérant que la réalisation des travaux de voirie nécessite de réglementer la circulation sur la RD58, avenue Emile ZOLA – 13120 Gardanne, du lundi 02 juin 2025 au vendredi 06 juin 2025 de 20 heures à 06 heures ;

Considérant que les travaux sont effectués par le Conseil Départemental suite à la demande de la Commune ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de statuer sur les demandes d'occupation du domaine public et de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

A R R Ê T E

Article 1 :

La circulation est interdite sur la RD58 avenue Emile ZOLA du 02 juin 2025 au 06 juin 2025 de 20h00 à 06h00.

Article 2 :

La société COLAS exécutant les travaux sera chargée de mettre en place et d'entretenir la signalisation routière conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur, conformément aux annexes 1 et 2 du présent arrêté. Le balisage sera conforme aux documents du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports concernant la signalisation temporaire du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché au moins **deux jours** avant le début des travaux à chaque extrémité du chantier et pendant les travaux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Aucune redevance d'occupation du domaine public ne sera perçue, conformément à la décision n°2024-67 relative à la tarification d'occupation du domaine public pour l'année 2025.

Article 5 :

Le stationnement de véhicules contrevenant à l'article 2 du présent arrêté, sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de 2^{ème} classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 6 :

La responsabilité de la Commune et celle de l'entreprise sont entièrement dérogées en cas d'accident venant à se produire par suite de la circulation d'un véhicule quelconque ne respectant pas la signalisation en vigueur, et ce quel que soit le motif invoqué par le conducteur ou son commettant, si ce dernier n'a pas respecté les panneaux de signalisations indiquant les travaux et la modification qui s'ensuit.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publique et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 15 mai 2025.

**Le Maire,
Hervé GRANIER**



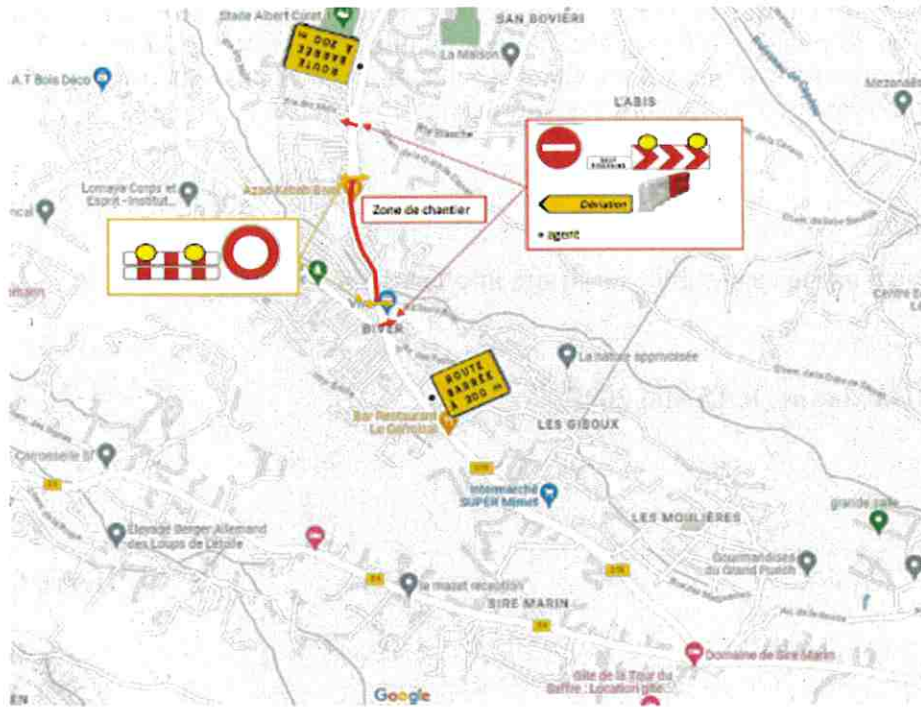
DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Publié le : 20 MAI 2025

Annexe 1



Annexe 2

